

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1995 p. 499

Celui qui accepte de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause

Anne-Marie Gavard-Gilles

NOTE

Si, comme l'a justement souligné un auteur, l'obligation d'information peut faire figure « de vieille lune » (1) dans le domaine contractuel, l'arrêt rapporté, en se situant sur le terrain extra-contractuel, ravive l'intérêt de cette question.

Un représentant de l'ASSEDIC est invité à participer à une réunion d'information, organisée pour le personnel d'une caisse de mutualité sociale agricole, afin de les renseigner sur les possibilités offertes par les contrats de solidarité. A la suite de cette réunion, une salariée donne sa démission et adhère au contrat de solidarité qui a été conclu entre l'Etat et un représentant de sa caisse. Elle devait peu après s'apercevoir que, compte tenu de son appartenance à un régime de retraite complémentaire, le montant de son revenu de remplacement était moindre que celui qui avait été annoncé par le représentant de l'ASSEDIC. Elle intente alors une action contre cet organisme afin d'obtenir réparation de son préjudice. La cour d'appel la déboute au motif qu'elle aurait dû se renseigner auprès de celui-ci sur ses droits futurs et l'informer de sa situation personnelle. Mais sur pourvoi la deuxième Chambre civile casse cette décision en affirmant, dans un attendu de principe fondé sur les art. 1382 et 1383 c. civ., que « celui qui a accepté de donner des renseignements a lui même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause ».

Cette formulation est d'une étonnante nouveauté. Alors que le développement de l'obligation d'information suscite réserves et critiques (2), l'arrêt rapporté marque la volonté de la Cour de cassation d'en élargir le domaine, d'en préciser les contours et, ce faisant, de donner un nouvel essor à la faute d'abstention. En effet, non seulement elle étend l'obligation de s'informer pour informer au domaine extra-contractuel (I), mais également en dehors du conseil professionnel (II).

I. - L'extension de l'obligation de s'informer pour informer au domaine extra-contractuel. L'arrêt de la deuxième Chambre civile montre que la Cour de cassation ne se contente pas d'accroître l'emprise de l'obligation d'information sur le contrat, mais qu'elle souhaite, semble-t-il pour la première fois, lui reconnaître la même place hors de la sphère contractuelle.

A. - Une obligation classique dans le domaine contractuel.

Dans les rapports entre les contractants, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de renforcer l'obligation de renseignements (3) par une obligation de s'informer avant d'informer. Cette orientation peut sembler rigoureuse dans la mesure où elle conduit à créer une obligation antérieure à une obligation accessoire, mais elle se justifie tant par la logique que par la morale. S'il est normal que le contractant fasse part de l'information dont il a connaissance sans attendre qu'elle lui soit demandée, il est également naturel d'exiger, au nom d'une certaine loyauté contractuelle (4), qu'il ne tire pas profit de son ignorance pour échapper à son obligation. Certains arrêts considèrent ainsi que le débiteur de l'information, qui met en avant son ignorance quant au contenu de l'information, commet une imprudence fautive à ne pas se renseigner avant de contracter (5).

En général, l'obligation de s'informer avant d'informer pèse sur le professionnel censé connaître les informations qui relèvent de sa compétence. Par conséquent, si le débiteur professionnel a des doutes quant au contenu de l'information qu'il doit donner, il doit

1

lui-même rechercher cette information. A cet égard, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a récemment affirmé que « tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de l'acheteur et informer ensuite celui-ci... » (6).

Force est donc de constater que cette obligation de s'informer pour informer fait peser sur le professionnel, qui doit renseigner le profane sur l'utilité du contrat (7), les risques du produit (8), ou même sur les conséquences de l'achat (9), une obligation préalable de s'informer lui-même sur ces risques ou ces conséquences. Remarquons d'ailleurs que cette obligation ne devrait pas être considérée comme une obligation contractuelle, mais plutôt comme une obligation précontractuelle (10), dont la sanction est assurée par la mise en jeu de la responsabilité extra-contractuelle (11). Toutefois, le plus souvent, la jurisprudence a tendance à assimiler l'obligation d'information contemporaine à la formation du contrat à une obligation contractuelle (12), et l'arrêt rapporté, en se fondant sur les art. 1382 et 1383 c. civ., ne remet pas en question cette tendance majoritaire. L'obligation préalable à la charge du représentant de l'ASSEDIC n'est en effet ni précontractuelle, ni même contractuelle. Le contrat de solidarité auquel a adhéré la salariée était conclu exclusivement entre l'Etat et sa caisse de mutualité sociale agricole. L'ASSEDIC avait seulement pour fonction de lui verser une partie de son revenu de remplacement (13). Il paraît dès lors étonnant que cet organisme puisse être tenu d'une obligation si précise, en l'absence de contrat.

B. - Une obligation nouvelle dans le domaine extra-contractuel.

En mettant à la charge du représentant de l'ASSEDIC une obligation de s'informer pour informer, inédite dans le domaine de la responsabilité délictuelle, la deuxième Chambre civile se situe dans ce courant jurisprudentiel qui étend le domaine de la faute d'abstention.

Fondée sur l'inexécution d'une obligation préalable d'agir (14), la responsabilité pour faute d'abstention peut ainsi trouver sa source non seulement dans la loi (15), mais également dans un usage professionnel (16). Par la suite, la Haute cour a retenu l'existence d'une faute d'abstention quand il y a omission non pas seulement d'une norme prescrivant une obligation d'agir, mais également d'une mesure de prudence raisonnablement utile (17).

La négligence et l'imprudence, que vise expressément l'art. 1383 c. civ., constituent souvent les supports de cette responsabilité, ce qui a pour effet d'étendre le domaine de la faute d'abstention. Il en est ainsi lorsque l'omission de certaines mesures porte atteinte à la sécurité corporelle d'autrui (18), ou lorsqu'une personne ne communique pas certaines informations dont elle avait connaissance et qu'un tiers aurait intérêt à connaître, notamment pour éviter la réalisation d'un risque de dommage (19). Mais dans notre cas, la deuxième Chambre civile va plus loin : l'abstention du représentant de l'ASSEDIC n'a nullement occasionné un dommage corporel, et ce n'est pas un manquement à l'obligation d'information qui lui est reproché. Selon les motifs de l'arrêt, il aurait dû soit s'informer de l'appartenance des salariés à un régime de retraite complémentaire avant de leur fournir des renseignements, soit donner ses renseignements sous la réserve d'une telle appartenance. Ainsi, la véritable faute du représentant n'était pas tant d'avoir transgressé une obligation d'information, mais de ne pas avoir pris de précautions utiles pour garantir ses renseignements.

A cet égard, si l'on se fonde sur la théorie de la causalité adéquate, le lien de causalité entre l'omission du représentant lors de la réunion d'information et le préjudice financier subi (un revenu de remplacement inférieur à 70 % de son salaire) est assez douteux. Le fait que la salariée n'ait pas été pleinement éclairée lors de cette réunion est sans incidence directe sur le montant de son revenu de remplacement. En revanche, en prenant appui sur la théorie moins exigeante de l'équivalence des conditions, un lien de causalité pourrait à la rigueur être décelé. Si la salariée avait eu connaissance des conséquences occasionnées par l'appartenance à un régime de retraite complémentaire lors de la réunion d'information, elle aurait sûrement refusé d'adhérer au contrat de solidarité. Faut-il en conclure que la deuxième Chambre civile est favorable à la théorie de l'équivalence des conditions ? En fait, ce qui paraît dominer réellement, c'est ce mouvement général de la jurisprudence qui a recours à cette théorie chaque fois qu'elle entend garantir une indemnisation à la victime. Et les tribunaux, a-t-on justement remarqué, « croiront toujours faire preuve de meilleure justice en dirigeant

le rapport de causalité vers la faute » (20).

Désormais, une faute d'abstention pourra en tout cas être retenue à l'encontre de tout spécialiste même non professionnel.

II. - L'extension de l'obligation de s'informer pour informer en dehors du conseil professionnel. Dans le cas précis, la deuxième Chambre civile consacre l'existence de cette obligation à la charge du conseil professionnel. Mais dans son attendu de principe elle va beaucoup plus loin. Il s'en déduit en effet qu'une telle obligation s'impose à toute personne qui a accepté de renseigner autrui sans même en tirer un profit, ce qui amène à s'interroger sur ses limites.

A. - La consécration d'une obligation de s'informer pour informer à la charge du conseil professionnel.

La transmission d'une information peut connaître divers degrés. C'est ainsi qu'une distinction est faite entre les obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil (21). Parmi ces obligations, l'obligation de conseil est sans nul doute la plus lourde. Donner un conseil, ce n'est pas seulement donner un renseignement brut, mais éclairer sur le contenu de ce renseignement et montrer les déductions que l'on peut en tirer. En outre, ces renseignements sont plus détaillés que l'obligation de mise en garde. Cette dernière obligation implique en effet d'attirer l'attention sur un aspect négatif afin d'éviter un danger alors que l'obligation de conseil nécessite des recommandations positives plus précises et plus détaillées (22). Il est vrai que la distinction n'est pas toujours si tranchée. Elle dépend le plus souvent des circonstances. Ainsi, lorsque celui qui renseigne connaît la raison pour laquelle ce renseignement lui a été demandé, il ne peut se contenter de renseigner. Il doit également conseiller. Tel était le cas en l'espèce. Le représentant de l'ASSEDIC ne pouvait ignorer que la réunion à laquelle il avait été convié avait pour objet de renseigner les salariés sur les contrats de solidarité et, par conséquent, qu'ils attendaient de lui une information complète sur cette question.

Mais c'est sans doute encore plus sa qualité de conseil professionnel qui justifie qu'il ne pouvait se contenter de donner des renseignements vagues aux salariés. Parmi les professionnels, il est nécessaire de distinguer entre ceux dont le conseil est accessoire à leur fonction et ceux qui ont pour fonction principale d'informer (23), et notamment les notaires, les avocats, les conseillers juridiques et les entreprises prestataires de conseils (24). Or, le profane s'adresse à ces derniers, non seulement pour être renseigné, mais surtout pour être guidé dans sa décision. L'information doit dès lors être accompagnée d'explications afin de s'assurer qu'elle a été comprise. De plus, l'obligation de conseil correspond à un service qui est rémunéré. Or, ces deux conditions semblent précisément remplies en l'espèce. Même s'il est fort possible que l'information des salariés sur les contrats de solidarité ne soit qu'accessoire à la fonction du représentant de l'ASSEDIC, sa fonction principale, lors de la réunion d'information, était bien de les renseigner. Ceux-ci n'attendaient pas de lui autre chose qu'une information sur les contrats de solidarité. Ensuite, il a sans nul doute tiré un profit des renseignements qu'il a donnés lors de cette réunion. En conséquence, cet arrêt de la deuxième Chambre civile prend place dans une jurisprudence particulièrement sévère à l'égard des conseils professionnels où le devoir de conseil a fini par prendre une importance considérable (25). De ce point de vue, les tribunaux retiennent que le notaire a l'obligation « d'éclairer les parties » (26), « de s'informer lui-même » quand il existe un doute (27), « de prendre toutes précautions utiles » (28). Manque encore à ce devoir le conseil juridique qui n'a pas respecté son « obligation d'éclairer les parties » (29) ou l'avocat qui n'a pas assorti « ses conseils de réserves » (30), ou qui a « agi avec légèreté » (31).

Ces quelques exemples prouvent que la jurisprudence fait peser sur les conseils professionnels un devoir impératif de conseil en créant, semble-t-il pour certains, une obligation accessoire de prudence (32). Mais l'arrêt rapporté ne se contente pas d'accentuer l'étendue du devoir de conseil, il atteste, de manière plus générale, que la responsabilité peut également naître du simple fait d'avoir accepté de donner des renseignements à autrui et, en cela, il peut conduire à des solutions excessives.

B. - Les limites nécessaires à l'obligation de s'informer pour informer.

3

L'arrêt rapporté marque le passage d'un cas particulier à une véritable généralisation de l'obligation de s'informer pour informer. Si le fondement d'une telle généralisation est justifié lorsque la personne qui renseigne est un conseil professionnel, il est plus contestable si elle n'en retire aucun profit. Une dérive est en effet possible si des limites ne sont pas établies.

Pour écarter la responsabilité de l'ASSEDIC, la cour d'appel avait retenu une faute à l'encontre de la salariée. Elle lui reprochait notamment d'avoir négligé, elle aussi, de se renseigner. Dans le contexte de la présente affaire, la censure de la deuxième Chambre civile doit être sans doute approuvée. Non seulement, une telle cause d'exonération se conçoit plutôt dans le domaine contractuel, mais elle est difficilement envisageable lorsque le conseil est inhérent à la profession.

Dans le domaine contractuel, l'existence de l'obligation d'information est subordonnée à l'ignorance légitime du créancier de l'information (33). A cet égard, certains arrêts ont considéré qu'il a lui-même une obligation de s'informer (34), et qu'il est tenu de communiquer les informations dont il a connaissance (35). Cette orientation met en évidence la collaboration qui doit s'instaurer entre les parties et qui doit les conduire à nouer un dialogue selon l'expression de certains arrêts (36). Pour la cour d'appel, dans le cas rapporté, c'est bien ce dialogue qui aurait dû être engagé entre le représentant de l'ASSEDIC et la salariée. Celle-ci aurait dû interroger cet organisme et lui soumettre les informations qu'elle avait en sa possession. Néanmoins, une telle exigence nous paraît excessive. Tout d'abord, en venant spécialement informer les salariés sur les contrats de solidarité, dans le cadre d'une réunion, le représentant de l'ASSEDIC fait disparaître dans leur esprit la nécessité de rechercher de nouvelles informations auprès de cet organisme. On ne peut reprocher à la salariée d'avoir manqué de diligence puisqu'elle était fondée à croire en la compétence de ce dernier. Ensuite, la connaissance par la salariée de sa situation personnelle ne pouvait pas être opérante. Le représentant de l'ASSEDIC n'avait pas seulement à informer les salariés, mais il devait les éclairer sur l'opportunité des contrats de solidarité et plus particulièrement sur les conséquences de l'appartenance à un régime de retraite complémentaire. Dès lors, la seule connaissance par la salariée de son appartenance à un tel régime ne pouvait exonérer l'ASSEDIC (37). En fait, seule la compétence du destinataire de l'information peut exonérer le conseil professionnel selon une jurisprudence constante (38), ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En revanche, les deux causes d'exonérations retenues par la cour d'appel devraient pouvoir s'appliquer quand une personne a accepté de renseigner autrui sans en tirer un profit. L'inverse conduirait à infantiliser le destinataire de l'information et à être source d'une insécurité juridique. Cette reconnaissance reste pourtant difficile, la deuxième Chambre civile ne faisant aucune mention de cette faute éventuelle. Dans son attendu de principe, elle semble faire peser désormais une obligation de s'informer pour informer sur toute personne qui a accepté de renseigner autrui, sans même prévoir de limites. Cette position est excessive et témoigne d'une certaine dérive jurisprudentielle. La Cour de cassation serait-elle en effet à ce point impressionnée par « toute une idéologie ambiante de l'information, de la communication et de la transparence » (39) qu'elle en soit arrivée à exiger que lorsqu'une personne demande un renseignement, seul celui qui a accepté de lui répondre soit prudent et avisé ?

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Obligation de renseignement * Obligation de s'informer * ASSEDIC * Contrat de solidarité

(1) J. Mestre, *RTD civ.* 1992.84 (1).

(2) P. Jourdain, *Le devoir de se renseigner*, *D.* 1983. *Chron.* 139 ; B. Rudden, *Le juste et l'inefficace : pour un non-devoir de renseignements*, *RTD civ.* 1985.91 ; P. le Tourneau, *De l'allègement de l'obligation de renseignements ou de conseil*, *D.* 1987. *Chron.* 101.

(3) Il s'agit parfois d'une obligation d'origine légale (J. Ghestin, *Droit civil, La formation du contrat*, LGDJ, 3^e éd., n° 462 ; Starck, *Droit civil, Obligations, Contrat*, Litec, 3^e éd., n° 270), mais c'est surtout la jurisprudence qui fait peser sur l'une des parties une telle obligation et plus particulièrement quand il s'agit d'un professionnel (G. Viney, *Traité de droit civil* sous la dir. de J. Ghestin, *La responsabilité : conditions*, t. 4, LGDJ, 1982, n° 503 ; P. le Tourneau, *Les professionnels ont-ils du coeur ?*, *D.* 1990. *Chron.* 21 .

(4) A ce titre, certains tribunaux se fondent sur la bonne foi qui doit régner entre les parties pour retenir une obligation d'information à la charge d'un des contractants. Exemple Cass. 1^{re} civ., 14 déc. 1982, *Bull. civ.* I, n° 361. - Sur cette question, J. Mestre, *L'évolution du contrat en droit privé français*, in *L'évolution contemporaine du droit des contrats*, Journées René Savatier, PUF, 1986, p. 41 et s.

(5) C'est un jugement du Tribunal de grande instance d'Argentan du 15 oct. 1970 qui, semble-t-il pour la première fois, a relevé que le vendeur, en raison de sa qualification professionnelle, « devait se renseigner lui-même avant la transaction sur l'existence éventuelle d'une inscription de gage », *D.* 1971.718, note J. Ghestin.

(6) Cass. com., 1^{er} déc. 1992, *D.* 1993. *Somm.* 237, obs. O. Tournafond . Il a également été jugé que les professionnels des transactions immobilières ont envers les acquéreurs « le devoir de vérifier la situation de la parcelle vendue » (Cass. 3^e civ., 3 févr. 1981, *D.* 1984.457, note J. Ghestin) et qu'un professionnel du marché de l'automobile doit « s'informer, en l'état de l'évolution de la conjoncture, et s'entourer de tous éclaircissements » (Cass. com., 10 févr. 1987, *Bull. civ.* IV, n° 41).

(7) Par exemple Cass. 3^e civ., 3 oct. 1984, *JCP* 1984.IV.338. Par contre, le vendeur d'un système informatique ne méconnaît pas l'étendue de son obligation en ne faisant pas connaître à son client les mérites des systèmes concurrents existant alors dans le commerce, Cass. com., 12 nov. 1992, *JCP* 1993.IV.176 ; *D.* 1993. *Somm.* 237, obs. O. Tournafond .

(8) Cass. 1^{re} civ., 23 avr. 1985, *D.* 1985.558, note S. Dion ; 4 mai 1994, *D.* 1994. *IR.* 166  ; CA Saint-Denis-de-la-Réunion, 26 janv. 1993, *JCP* 1994.II.22299, note Gouyou. Le médecin doit aussi informer sur les risques de l'opération, Cass. 1^{re} civ., 29 mai 1984, *Bull. civ.* I, n° 178 ; *D.* 1985.281, note F. Bouvier. Mais cette obligation connaît certaines limites. A titre d'exemple, il n'est pas possible d'exiger d'un éditeur qu'il soit tenu de prévenir un auteur du risque de mévente du livre publié ; CA Paris, 4 déc. 1989, *D.* 1990. *IR.* 8 .

(9) Sur la vente du matériel informatique, CA Paris, 15 mai 1975, *JCP* 1976.II.18265, note Boitard et Dubarry. A propos de la vente d'un signal d'alarme, Cass. com., 25 mai 1993, *D.* 1994. *Somm.* 10, obs. J. Kullmann  (le vendeur devait informer son acheteur sur les conséquences de son achat au regard de la couverture du risque vol).

(10) Pour une critique de cette distinction, M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats*, LGDJ, 1992.

(11) Certains arrêts se sont ainsi fondés sur l'art. 1382 c. civ. pour sanctionner la rétention d'une information. A propos d'un contrat de franchise, Cass. com., 4 déc. 1990, *JCP* 1991.II.21725, note G. Virassamy. Dans un arrêt plus récent, la première Chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la responsabilité d'une agence immobilière étant contractuelle à l'égard de ses clients et délictuelle à l'égard des autres parties, Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 1992, *Bull. civ.* I, n° 316.

(12) Le fait de taire une information dans le but d'amener l'autre à conclure le contrat est considéré comme une manoeuvre dolosive entraînant l'annulation du contrat, Cass. soc., 1^{er} avr. 1954, *Bull. civ.* IV, n° 223 ; Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1986, *Bull. civ.* I, n° 37 ; Cass. 3^e civ., 25 févr. 1987, *Bull. civ.* III, n° 36.

(13) Le financement de ce revenu de remplacement était assuré de la façon suivante : 20 % du dernier salaire à la charge de l'Etat et 50 % à la charge de l'ASSEDIC. Sur les contrats de « solidarité-préretraite démission », S. Ballet, *Contrats de solidarité et politique de l'emploi*, *Dr. ouvrier* 1982.327 ; J.-J. Dupeyroux, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 1993, n° 971.

(14) Affaire *Branly*, Cass. civ., 27 févr. 1951, *DC* 1951.329, note H. Desbois ; *JCP* 1951.II.6193, note J. Mihura. - V. également la célèbre chronique de J. Carbonnier, *Le silence et la gloire*, *D.* 1951. *Chron.* 119.

(15) L'abstention volontaire de porter secours à une personne en péril est constitutive d'un délit pénal (art. 223-6, al. 2, nouveau c. pén.).

(16) Un éditeur a l'obligation, avant de diffuser la traduction d'un livre, de « s'assurer que les usagers peuvent faire pleine confiance à l'ouvrage » : TGI Paris, 28 mai 1986, *D.* 1986. *IR.* 319. En revanche, si un syndicat d'initiative a pour mission de donner aux touristes une information objective, il a la possibilité d'omettre certains établissements de la liste des hôtels, « à condition que ces omissions soient justifiées par les circonstances » : Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1968, *D.* 1969.253, note P. Couvrat.

(17) Cass. 1^{re} civ., 6 oct. 1960, *D.* 1960.721.

(18) Les exemples sont nombreux et variés. L'abstention d'une mesure de surveillance peut ainsi être reprochée à des personnes qui étaient spécialement bien placées pour surveiller des personnes (Cass. 2^e civ., 8 nov. 1976, *Gaz. Pal.* 1977.1. *Pan.* 13) ou des choses (Cass. 2^e civ., 9 nov. 1983, *Bull. civ.* II, n° 174). Le défaut de « précautions suffisantes » pour éviter la réalisation d'un risque de dommage est souvent retenu par les tribunaux : Cass. 3^e civ., 6 mai 1970, *JCP* 1970.IV.168 (à propos d'un entrepreneur à l'occasion de travaux) ; Cass. 2^e civ., 19 juin 1980, *Bull. civ.* II, n° 151 ; CA Rouen, 14 avr. 1986, *Gaz. Pal.* 1987.1. *Somm.* 35.

(19) Un architecte commet une faute envers un entrepreneur pour ne pas lui avoir donné connaissance des informations dont il disposait : Cass. 3^e civ., 3 oct. 1984, *JCP* 1984.IV.338.

(20) J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, 1993, *Thémis*, n° 217.

(21) M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats*, préc., p. 379 s.

(22) Jurisprudence *supra*, notes 10, 11 et 12.

(23) Sur cette distinction, R. Savatier, *Les contrats de conseil professionnel en droit privé*, *D.* 1972. *Chron.* 137.

(24) Par exemple : les conseils en « marketing », ou en informatique : G. Viney, *La responsabilité des entreprises prestataires de conseils*, *JCP* 1975.I.2750.

(25) A l'égard des notaires, la jurisprudence n'a pas varié depuis un arrêt de la Cour de cassation du 21 juill. 1921, qui a affirmé que « les notaires institués pour donner aux conventions des parties les formes légales et l'authenticité ont également pour mission de renseigner leurs clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent », *D.* 1925.1.29.

(26) Cass. 1^{re} civ., 9 mars 1959, *JCP éd. N* 1959.11088 ; 15 févr. 1978, *Bull. civ.* I, n° 64 ; 5 juill. 1989, *Gaz. Pal.* 1989.2.634, note B. Hatoux ; 12 juin 1990, *Bull. civ.* I, n° 160.

(27) Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 1987, *Bull. civ.* I, n° 288.

(28) Cass. 1^{re} civ., 19 mai 1992, *Bull. civ.* I, n° 147 ; *RTD civ.* 1992.134, note J. Mestre .

(29) Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1987, *Bull. civ. I*, n° 223.

(30) CA Paris, 4 janv. 1955, *JCP éd. N* 1955.II.8936 ; CA Colmar, 9 nov. 1973, *Gaz. Pal.* 1974.1.289.

(31) CA Paris, 2 mai 1988, *D.* 1989.403, note J. Prévault.

(32) Cette obligation de prudence a été récemment mise à la charge d'une société de travail temporaire dans le recrutement du personnel qu'elle fournit. En l'occurrence, elle a été tenue responsable des malversations du salarié qu'elle a mis à la disposition d'une entreprise. Il résulte de cet arrêt qu'une entreprise de travail temporaire doit désormais se renseigner sur la probité professionnelle des salariés qu'elle met à la disposition d'une entreprise : Cass. 1^{re} civ., 26 févr. 1991, *D.* 1991.605, note C. Lapoyade Deschamps .

(33) La Cour de cassation a rappelé en terme de principe que « celui qui traite avec un professionnel n'est pas dispensé de lui fournir les renseignements qui sont en sa possession », Cass. 1^{re} civ., 24 nov. 1976, *Bull. civ. I*, n° 370.

(34) Une telle obligation apparaît plus particulièrement dans le domaine du marché de l'automobile (Cass. com., 10 févr. 1987, *Bull. civ. IV*, n° 41) et celui de l'informatique (CA Paris, 3 déc. 1976, *JCP* 1977.II.18579, note Boitard et Dubarry). La jurisprudence assimile aussi, de façon générale, l'erreur inexcusable à la violation d'une obligation de s'informer. - V. par exemple une affaire où la Cour de cassation déduit l'erreur inexcusable de la conscience qu'aurait dû avoir la société de la nécessité de s'informer sur les renseignements transmis par un candidat lors de l'entretien d'embauche, Cass. soc., 3 juill. 1990, *Bull. civ. V*, n° 329.

(35) Cass. com., 8 juin 1979, *Bull. civ. IV*, n° 186.

(36) CA Paris, 30 juin 1983, *D.* 1985. *IR.* 43, obs. J. Huet.

(37) C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation à propos d'un notaire. Elle a ainsi considéré que « le devoir de conseil du notaire envers ses clients ne peut être écarté par la connaissance, à la supposer établie, par ceux-ci du caractère irrégulier des prêts réalisés par l'intermédiaire de l'officier public » : Cass. 1^{re} civ., 19 mai 1992, *Bull. civ. I*, n° 147 ; *RTD civ.* 1993.135, obs. J. Mestre .

(38) Dans ce cas, le notaire n'est plus tenu de « l'informer de ce qu'il sait ou doit savoir déjà » : Cass. 1^{re} civ., 27 oct. 1981, *Bull. civ. I*, n° 312. De même, un ancien conservateur des hypothèques ne pouvait faire grief au notaire de ne pas l'avoir averti de la nécessité de faire inscrire une hypothèque pour garantir un prêt : Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 1975, *Deffrénois* 1975, art. 31181. Un arrêt plus récent a introduit une nouvelle limite au devoir de conseil du notaire en affirmant, dans un attendu de principe, que « l'étendue de l'information... varie selon que le client est ou non un professionnel avisé », Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 1991, *Bull. civ. I*, n° 228 ; *RTD civ.* 1992.758, obs. J. Mestre . Cette notion de « professionnel avisé » n'est pas des plus heureuses en raison notamment de sa difficulté d'interprétation. Sur cet arrêt, J.-L. Aubert, *Deffrénois* 1991, art. 35142, n° 109.

(39) J. Carbonnier, *Les obligations*, n° 40.